



PRÉFETE DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-COMTE**

Unité territoriale du Jura

**CARRIERE DE GROZON
PLACOPLATRE S.A.S**

**Arrêté préfectoral de mise en place
de servitudes d'utilité publique
N° AP-2010- 25 -DREAL**

**LA PREFETE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-1 et L.126-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1518 du 30 mai 1973 modifié par l'arrêté préfectoral n° 625 du 20 mai 1981 autorisant la Société des PLATRIÈRES MODERNES DE GROZON à exploiter une carrière souterraine de gypse sous les communes de BUVILLY, GROZON et POLIGNY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1634 du 16 décembre 1981 autorisant la Société des PLATRIÈRES de GROZON à exploiter (en extension) pour une durée de 30 ans une carrière souterraine de gypse sur le territoire des communes de BUVILLY et POLIGNY, sur une superficie de 43 ha 26 a 39 ca ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 435 du 25 avril 1994, accordé à la Société SA PLATRIÈRES DE GROZON, prorogeant l'autorisation d'exploiter une carrière souterraine de gypse pour une durée de 30 ans et, notamment, son article 9 imposant la réalisation d'une étude sur les affaissements et les risques d'effondrement sur l'ensemble du titre minier et plus particulièrement sur les zones d'exploitation actuelle ;
- VU le récépissé de déclaration n° 12/99 du 09 février 1999 de changement de dénomination sociale délivré à la Société GYPSE SAMC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1908 du 16 décembre 2002 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de gypse précédemment exploitée par GYPSE SAMC à la Société PLACOPLATRE ;
- VU la notification de la déclaration de la cessation d'activité de l'usine de fabrication de plâtre et de produits à base de plâtre adressée à M. le Préfet du JURA en date du 25 mai 2005 ;
- VU le mémoire sur l'état du site relatif à la cessation d'activité de l'usine de fabrication de plâtre et de produits à base de plâtre adressée à M. le Préfet du JURA en date du 27 octobre 2005, validant un arrêt de l'activité en date du 30 juin 2005 ;
- VU le dossier de notification de cessation d'activité et de remise en état du site, référence C 1538 GRO – 28/11/2006 en date du 12 décembre 2006 ;
- VU les rapports de l'INERIS en date du 25 juin 1997 référencés INERIS SSE/Cdi/BS-97-26EDO4/RO4 et INERIS SSE/Cdi/BS-97-26EDO4/RO3 relatifs à l'étude du risque d'instabilité des carrières de gypse de GROZON ;

- VU le rapport de l'INERIS en date du 24 mars 1998 référencé INERIS SSE-Cdi/BS-98-26EF98/RO1 bis relatif à la sensibilité des infrastructures de surface situées au surplomb des anciennes carrières de gypse de GROZON ;
- VU le rapport de l'INERIS en date du 20 septembre 1999 référencé INERIS DRS-99-22745-RO1 relatif au contrôle des travaux de comblement ;
- VU le rapport de l'INERIS en date du 23 décembre 2008 référencé INERIS DRS-08-100842-15239A relatif au réexamen de l'aléa établi en 1997 au droit de la carrière de Grozon en vue d'y ajouter la marge d'influence (ou de sécurité) ;
- VU le dossier de consultation des Communes (Conseils municipaux, Enquête publique) comprenant une notice de présentation, l'énoncé des règles envisagées de servitudes et un plan faisant ressortir le périmètre de la servitude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 86 du 30 mars 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Poligny, Buvilly et Grozon ;
- VU le rapport et l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 3 juillet 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Grozon dans sa séance en date du 12 mai 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Buvilly dans sa séance en date du 4 juin 2010 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de Poligny dans sa séance en date du 18 juin 2010 ;
- Vu les propositions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, inspection des installations classées, objet du rapport en date du 03 août 2010 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des sites et des paysages - Formation Carrières - en date du 8 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT :

- Que la société PLACOPLATRE a exploité une installation classée pour la protection de l'environnement sur les communes de GROZON, POLIGNY et BUVILLY ;
- Que les études susvisées ont mis en évidence que les parcelles concernées par l'exploitation souterraine sont exposées à l'apparition de désordres en surface imputables à l'exploitation souterraine de gypse ;
- Que des mesures de protection active visant à s'opposer aux phénomènes redoutés jusqu'à les supprimer n'apparaissent pas techniquement et économiquement possibles ;
- Que des mesures de surveillance sur les zones en objet sont inadaptées au cas d'espèce (étendue, caractères variés et localisés des mécanismes de rupture) ;

CONSIDERANT :

- dès lors que des mesures d'inconstructibilité des parcelles concernées doivent être adoptées afin de maintenir une vocation exclusivement agricole de celles-ci pour assurer la sécurité des personnes ;

L'exploitant consulté et entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

ARTICLE I. ZONE D'EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les conditions énoncées à l'article II sur les parcelles reprises selon les délimitations géographiques du plan joint en annexe 1.

La liste des parcelles concernées est fournie en annexe 2.

L'objectif des présentes servitudes est d'assurer la maîtrise pérenne des usages et occupations de ces parcelles compte tenu de l'existence de galeries souterraines à leur aplomb issues de l'exploitation d'une carrière souterraine de gypse et des désordres en surface qui peuvent en résulter.

ARTICLE II. RÈGLES DE SERVITUDES

Les parcelles définies à l'article I sont rendues inconstructibles pour tout type de construction, y compris à destination agricole. Leur usage doit être maintenu à vocation agricole exclusivement.

ARTICLE III.

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont publiées à la conservation des hypothèques et seront prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes de BUVILLY, GROZON, POLIGNY dans le délai d'un an.

ARTICLE IV.

Conformément à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant. A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L.13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE V.

Le présent arrêté sera notifié à la Société PLACOPLATRE S.A, 34 avenue Franklin Roosevelt 92282 SURESNES. Il sera affiché pendant un mois à la mairie de GROZON, de BUVILLY et de POLIGNY. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, aux frais de la Société PLACOPLATRE, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Jura.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

ARTICLE VI.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, MM. les Maires de BUVILLY, GROZON et POLIGNY ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de GROZON,
- M. le Maire de BUVILLY,
- M. le Maire de POLIGNY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires à LONS-LE-SAUNIER,
- M. le Directeur interdépartemental des routes – Est (DIREST), 10 -16 promenade des canaux – BP 82120 – 54021 Nancy Cedex,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté – Unité Territoriale du Jura à PERRIGNY.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 14 DEC. 2010

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marie WILHELM

